

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UN RELAIS  
TÉLÉPHONIQUE SUR LE CHÂTEAU D'EAU DE  
BARBIZON

ARTICLES L.2122-1 À L.2122-4 DU CODE GÉNÉRAL DE LA  
PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

ARTICLES L.45-9 À L.47 DU CODE DES POSTES ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF)**, représentée par son Président, **Monsieur Pascal GOUHOURY**, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes par décision ci-jointe en annexe V.

Ci-après dénommée la « **COLLECTIVITÉ** »,

Et

La **Société des Eaux de Melun**, Société en commandite par actions au capital de 4 903 235 Euros, dont le siège social est à MELUN, 198 rue Foch – Zone Industrielle de Vaux le Pénil 77005 MELUN Cedex, immatriculée sous le numéro 785 751 058 RCS Melun, représentée par Monsieur **Yvon DURAND**, Gérant,

Ci-après dénommée l' « **EXPLOITANT** »,

Et

**TOTEM France**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF  
Représentée par **Madame Aurélie AUTIER** en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France,

Ci-après dénommée l' « **OCCUPANT** »,

Dénommées ensemble les « **PARTIES** » ou distinctement la « **PARTIE** ».

AA

## PRÉALABLEMENT AUX PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

L'OCCUPANT est un opérateur d'infrastructures mobiles ayant notamment pour objet social la gestion, l'exploitation, la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques et/ou audiovisuelles au sens notamment des dispositions du Code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2, avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs de communications électroniques, clients de l'OCCUPANT, se sont vu confier une mission d'intérêt public de fourniture des services de communications électroniques et/ou audiovisuelles avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés.

A ce titre, l'OCCUPANT souhaite disposer d'un **droit d'occupation** sur des **emplacements destinés à l'exploitation** de relais téléphonique sur des biens immeubles, c'est-à-dire, des équipements techniques de télécommunication et de dispositifs d'antennes nécessaires à l'activité de téléphonie mobile, pour le compte et au bénéfice exclusif de la société Orange, opérateur de réseaux et de services de communications électroniques (ci-après dénommée l' « OPÉRATEUR »).

Certains de ces équipements techniques sont dits actifs car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques, notamment des antennes et des faisceaux hertziens propriétés de l'OPÉRATEUR client de l'OCCUPANT, et d'autres équipements techniques sont dits passifs car ils permettent de relier entre eux les équipements actifs, tels que les câbles, mâts et pylônes propriétés de l'OCCUPANT. L'ensemble des équipements et fournitures utilisés dans le cadre de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT sont ci-après dénommés les « ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES ».

Les emplacements sollicités par l'OCCUPANT sont d'une part, le château d'eau situé Gorges et Platières d'Apremont, Route de la Perspective de Rochefort 77300 FONTAINEBLEAU, cadastré parcelle i 234 (ci-joint plan en **Annexe 1**), ci-après dénommé l' « **OUVRAGE PUBLIC** » et le terrain situé au pied de celui-ci (ci-après dénommés les « **EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION** »).

Jusqu'en 2018, L'OUVRAGE PUBLIC était la propriété et relevait de la compétence de la Commune de Barbizon. En 2017, la création de la COLLECTIVITÉ, compétente en matière d'eau et d'assainissement, a entraîné la mise à disposition à la COLLECTIVITÉ de l'ensemble des biens attachés à l'exercice de cette compétence dont l'OUVRAGE PUBLIC fait partie. Se faisant, elle possède tous les droits de gestion et agit sur ce bien, dépendance du domaine public, comme le propriétaire. Par ailleurs, conformément aux termes de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des biens publics est désormais substituée à la collectivité antérieurement compétente, en ce qui concerne les droits et obligations découlant des concessions ou autorisations de toute nature octroyées à des tiers sur ces biens* ». Ainsi, la COLLECTIVITÉ s'est substituée à la commune de Barbizon dans sa convention avec l'OPÉRATEUR concernant les antennes installées et à installer sur l'OUVRAGE PUBLIC. Les travaux de réhabilitation menés en 2018, la substitution de l'OPÉRATEUR par l'OCCUPANT en 2021 puis l'installation par ce dernier d'un nouveau système ont retardé le renouvellement de la convention. La présente convention a pour objet de formaliser les modalités d'occupation des EEMPLACEMENTS MIS A DISPOTION par les EQUIPEMENTS TECHNIQUES pour l'avenir et de régulariser la situation antérieure.

La COLLECTIVITÉ reconnaît avoir confié l'exploitation de cet OUVRAGE PUBLIC à l'EXPLOITANT, délégataire du service public de distribution d'eau potable en vertu d'un contrat de délégation de service public qui a pris effet le 01/01/2022 pour une durée de 8 ans. Ce contrat de délégation de service public vaut autorisation pour l'EXPLOITANT d'occuper le domaine public de la COLLECTIVITÉ, incluant l'OUVRAGE PUBLIC.

La COLLECTIVITÉ accepte de mettre à disposition de l'OCCUPANT dans les EEMPLACEMENTS MIS A DISPOTION les emplacements nécessaires à l'installation des EQUIPEMENTS TECHNIQUES nécessaires à l'activité de l'OCCUPANT.

Cette Convention remplace dans toutes leurs stipulations, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la convention et ses éventuels avenants conclus antérieurement entre les PARTIES pour les emplacements objet des présentes.

## Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION – DURÉE

### 1.1 - Objet

La COLLECTIVITÉ, en accord avec l'EXPLOITANT, autorise l'occupation d'une partie de son domaine public, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée déterminée et moyennant les charges et conditions ci-après, à l'OCCUPANT qui l'accepte, pour l'exploitation des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES sur les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION tels que ces équipements et emplacements sont définis aux articles 2 et 3 de la présente Convention.

La présente Convention est consentie pour l'occupation du domaine public à titre précaire et révocable. Elle ne confère à l'OCCUPANT aucune propriété commerciale et n'est constitutive d'aucun droit réel.

La présente Convention a pour **objet de régulariser l'occupation** de la surface **louée** susvisée par l'OPERATEUR, aux droits de laquelle est venue l'OCCUPANT dans l'exécution et les obligations du contrat de bail, et de définir les nouvelles conditions et modalités selon lesquelles la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT autorisent l'OCCUPANT et/ou l'OPERATEUR à occuper les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION objet des présentes.

### 1.2 - Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date du **1<sup>er</sup> juillet 2025**. Elle est consentie pour une durée de **9 (neuf) ans**.

En cas de non-renouvellement, l'OCCUPANT ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de toute nature que ce soit.

Dans l'hypothèse où la présente Convention courrait au-delà du terme du contrat de délégation passé entre la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT, la COLLECTIVITE s'engage à ce que soit poursuivie dans les mêmes termes l'exécution de la Présente Convention

## Article 2 – MISE À DISPOSITION

La COLLECTIVITÉ met à la disposition de l'OCCUPANT, , les emplacements suivants :

- Une surface au sol de 9m<sup>2</sup> dans les emprises de la parcelle cadastrée [i234], dont les plans figurent en **Annexe 1** ;
- Une surface de 3m<sup>2</sup> sur la coupole de l'OUVRAGE PUBLIC qui recevra un dispositif d'antennes et faisceaux hertziens de 3.20m de hauteur (dont les plans figurant en **Annexe 2**), installés selon les normes techniques agréées en vigueur, comprenant également le passage des câbles reliant les ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES.
- Une surface de 5m<sup>2</sup> environ pour le passage des câbles reliant les EQUIPEMENTS TECHNIQUES précités tels que définis selon les plans et schémas prévus à l'Annexe 1.

Ces EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION sont affectés exclusivement à l'implantation des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES limitativement définis à l'article 3 de la présente Convention.

Sauf accord exprès préalable de la COLLECTIVITÉ, toute utilisation non conforme à cette affectation, qu'elle soit définitive ou provisoire, entraînera résiliation de la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 9.3.

### Article 3 – ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES tels que visés dans les plans et schémas figurant à l'**Annexe 2** implantés sur les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION sont et demeurent la propriété de l'OCCUPANT et/ou de l'OPÉRATEUR.

Les ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES comprennent au maximum les équipements décrits en **Annexe 2**. Tout ajout ou modification des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES décrits en **Annexe 2** devra faire l'objet d'un avenant entre les PARTIES.

En conséquence, l'OCCUPANT assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES et sera responsable de tout dommage qui pourrait être causé du fait de ces ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES, que ce soit en raison de leur présence ou des conditions de leur implantation.

La COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT autorisent l'OCCUPANT à relier ces ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES à la prise de terre existant déjà sur l'OUVRAGE PUBLIC, ou de faire réaliser, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, une telle prise. Toutefois, l'OCCUPANT devra obtenir l'accord de la COLLECTIVITÉ ou de l'EXPLOITANT avant l'exécution de tous travaux.

### Article 4 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

#### 4.1 - Obligations communes aux PARTIES

S'agissant des règles en matière de sécurité, les PARTIES s'engagent :

- à signer le Plan de prévention qui sera annexé à la présente Convention en **Annexe 5**. Le modèle du Plan de prévention est établi par l'EXPLOITANT et les PARTIES conviennent de la prise d'un rendez-vous pour concertation sur le projet de Plan au moment de la signature de la Convention.
- à respecter les règles de sécurité applicables sur l'OUVRAGE PUBLIC jointes en **Annexe 5**. Il appartient à l'OCCUPANT de s'assurer que les règles de sécurité sont respectées par ses salariés ou représentants intervenant sur les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION. Il s'engage en outre à utiliser le matériel adapté conformément à la réglementation en vigueur et à mettre à la disposition de ses salariés ou intervenants les équipements de protection individuels nécessaires pour accéder aux ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES.

Le non-respect des règles de sécurité ou du Plan de prévention par l'une ou l'autre des PARTIES, pourra entraîner la résiliation de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 9.

#### 4.2 - Obligations de l'OCCUPANT

##### 4.2.1 Autorisations administratives

En cas de, retrait ou d'annulation des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES, l'OCCUPANT pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention telle que prévue par l'article 9.4.

L'OCCUPANT fait son affaire des éventuels recours engagés par des tiers liés à l'occupation des EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION dans les conditions prévues à l'article 5.2.8 de la Convention.

L'OCCUPANT devra se conformer aux lois, règlements et consignes, notamment de sécurité, applicables aux dépendances qu'il est autorisé à occuper.

##### 4.2.2 Travaux d'aménagement dans les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

L'OCCUPANT réalise à ses frais exclusifs, sur les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION, les travaux d'aménagement nécessaires à son activité après remise d'un descriptif technique desdits travaux d'aménagement tel que visé en **Annexe 2** à la COLLECTIVITÉ et à l'EXPLOITANT et ~~accord préalable~~ de

ces derniers. A cet égard, les travaux ne devront pas avoir d'impact sur les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION en termes de sécurité et d'étanchéité. Le non-respect de cette condition permet à la COLLECTIVITÉ et/ou l'EXPLOITANT de s'opposer à la réalisation des travaux.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au gros œuvre de l'immeuble **sans autorisation préalable** de la COLLECTIVITÉ.

L'OCCUPANT devra s'assurer que les ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES respectent strictement la réglementation, les normes techniques et les règles de l'art.

Aussi, avant tout commencement d'exploitation, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais, à une expertise des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES par un organisme de contrôle agréé (tel qu'un bureau de contrôle), et faire procéder aux adaptations ou aux travaux préconisés par ledit organisme. Le rapport et les justificatifs devront être transmis à la COLLECTIVITÉ et à l'EXPLOITANT.

#### 4.2.3 Entretien des EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

L'OCCUPANT devra jouir paisiblement des EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION et veiller à la propreté et à la tranquillité des lieux et de ses abords immédiats.

L'OCCUPANT devra prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION en bon état d'utilisation et s'engage à réaliser à ses frais toutes les réparations locatives nécessaires à cet entretien. L'OCCUPANT devra veiller à ne rien entreprendre qui risquerait de détériorer les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION.

L'OCCUPANT se porte fort de ses obligations pour l'OPERATEUR.

La COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT se réservent le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de leur activité. Dans l'hypothèse où de telles installations causent une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'OPÉRATEUR et/ou de l'OCCUPANT, les PARTIES concernées se concertent pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients. En cas d'impossibilité technique de pallier ces inconvénients, l'OCCUPANT pourra résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai, ni indemnité, conformément à l'article 9.4.

Dans l'hypothèse où les installations de l'OCCUPANT causent une gêne par leurs émissions et réceptions aux activités de la COLLECTIVITÉ et/ou de l'EXPLOITANT, les PARTIES se concertent pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients. En ce cas, et si l'OCCUPANT souhaite maintenir ses ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'OCCUPANT. Par dérogation à l'article 9 de la Convention, en cas d'impossibilité technique de pallier ces inconvénients, la COLLECTIVITÉ ou l'EXPLOITANT pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai, ni indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

#### 4.2.4 Entretien des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'OCCUPANT devra entretenir ou faire entretenir ses ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT s'engagent à entretenir leurs propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES de l'OCCUPANT ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

#### 4.2.5 Raccordement en énergie

L'OCCUPANT souscrira en son nom ou fera souscrire par l'OPÉRATEUR le ou les abonnements nécessaires au fonctionnement de ses ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES.

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES de l'OCCUPANT (branchement EDF, raccordement de lignes téléphoniques, etc.) sera pris en charge par l'OCCUPANT. La COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT autorisent l'OCCUPANT à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs, sous réserve de respecter les stipulations concernant les travaux d'aménagement ci-dessus visées à l'article 4.2.2.

AA

#### 4.2.6 Modifications / extension des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Toute modification et/ou extension des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES et/ou des surfaces des EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION devra être portée préalablement à la connaissance de la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT pour accord et faire l'objet d'un avenant écrit entre les PARTIES mettant à jour l'**Annexe 2**. La modification et/ou extension des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES sont de nature à faire évoluer les conditions financières visées à l'article 6 de la présente Convention.

Les modifications et/ou extensions des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES ou des surfaces des EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION sont effectuées aux frais de l'OCCUPANT.

#### 4.2.7 Evolution de la réglementation en vigueur

L'OCCUPANT s'assurera et s'assurera également auprès de l'OPÉRATEUR que le fonctionnement des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'OCCUPANT de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité, et fera son affaire des éventuels recours de tiers.

L'OCCUPANT s'engage à respecter et à faire respecter par l'OPÉRATEUR les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes. La mise en place, y compris la matérialisation, des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. L'OCCUPANT précisera ces paramètres sur plan (**Annexe 2**), par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation), réalisé à ses frais, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'OCCUPANT devra prendre en compte les installations déjà existantes et obtenir l'accord de la COLLECTIVITÉ et de l'EXPLOITANT.

L'OCCUPANT se porte fort de cette obligation pour son client OPERATEUR.

Il est expressément convenu, comme clause essentielle et déterminante en l'absence de laquelle la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT n'auraient pas contractés, que la présente Convention sera appliquée dans le respect de la réglementation en vigueur, et qu'en cas de changement de celle-ci, les PARTIES se rapprocheront pour réexaminer et adapter les engagements en conséquence.

#### 4.2.8 Recours des tiers

L'OCCUPANT fait son affaire des éventuels recours engagés par des tiers liés à l'occupation des EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION de sorte que la COLLECTIVITÉ ne puisse en aucun cas être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Dans l'hypothèse où lesdits recours seraient intentés directement contre la COLLECTIVITÉ ou l'EXPLOITANT, l'OCCUPANT s'engage par avance à relever la COLLECTIVITÉ ou l'EXPLOITANT des dommages et intérêts qu'une condamnation définitive trouvant sa source directement dans l'installation, la présence et/ou le fonctionnement des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES exploités par L'OCCUPANT sur les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION au titre de la présente Convention pourrait l'exposer à verser.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT s'engagent, dans ce cadre, à informer l'OCCUPANT dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux installations de l'OCCUPANT et à lui communiquer toutes les informations en leur possession, de manière à permettre à l'OCCUPANT de prendre toutes les mesures utiles au traitement de ladite réclamation. En particulier, il est convenu que la COLLECTIVITÉ et/ou l'EXPLOITANT appelleront l'OCCUPANT dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts.

### **4.3 - Obligations de la COLLECTIVITÉ et/ou de l'EXPLOITANT**

#### 4.3.1 Conditions d'accès

La COLLECTIVITÉ s'engage à ce que l'OCCUPANT, ainsi que toute personne mandatée par elle ait libre accès au local technique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Les clés d'accès à l'OUVRAGE PUBLIC ne seront en aucun cas fournies à des entreprises ou organismes extérieurs à l'EXPLOITANT. L'accès aux EQUIPEMENTS TECHNIQUES situés sur l'OUVRAGE PUBLIC se fera exclusivement par l'extérieur (nacelle ou équivalent).

Tout accès aux EQUIPEMENTS TECHNIQUES doit être autorisé par LA COLLECTIVITE ET L'EXPLOITANT. Les demandes d'accès s'effectueront au moins une (1) semaine au préalable en contactant l'EXPLOITANT par mail ou téléphone (cf. **Annexe 4**). L'EXPLOITANT confirmera la réception de la demande.

Il est entendu qu'en cas d'urgence, l'OCCUPANT aura si nécessaire la possibilité de prendre contact téléphoniquement avec le service d'astreinte de l'EXPLOITANT, afin de réduire autant que faire se peut le délai d'intervention.

L'accès aux EMBLEMES MIS A DISPOSITION ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES est limité aux personnes autorisées par l'OCCUPANT et après demande préalable auprès de l'EXPLOITANT. L'EXPLOITANT se réserve le droit de refuser l'accès à l'OUVRAGE PUBLIC de toute personne qui ne fournirait pas les garanties suffisantes de respect des consignes d'hygiène et de sécurité.

La présence de l'EXPLOITANT est requise pour l'accès direct aux EMBLEMES MIS À DISPOSITION par l'OCCUPANT. L'accès aux EQUIPEMENTS TECHNIQUES fait l'objet d'un accompagnement systématique d'un agent de l'EXPLOITANT. L'ouverture et la fermeture des portes des ouvrages sont réalisées par l'EXPLOITANT qui s'assure de l'identité des intervenants extérieurs lors de leur entrée sur le site.

En cas d'intervention supérieure à une demi-journée à l'intérieur des ouvrages permettant l'accès ou le contact avec l'eau, l'EXPLOITANT pourra imposer à l'OCCUPANT la présence d'une société de gardiennage qu'il aura référencée.

Le coût de cette société de gardiennage sera pris en charge par l'OCCUPANT à l'euro, sous réserve de la présentation d'un devis à l'OCCUPANT par l'EXPLOITANT et de la validation préalable dudit devis. Ce coût sera dû en sus de la somme forfaitaire précisée à l'article 6.4.

Il est interdit de manger, boire ou fumer à l'intérieur de L'OUVRAGE PUBLIC. Tout contact avec l'eau est strictement prohibé.

Les intervenants de l'OCCUPANT devront justifier des mesures prises pour éviter les contacts de tout élément extérieur avec l'eau avant toute intervention. Il conviendra en particulier de prendre les mesures pour se prémunir de toute chute accidentelle d'objet et de toute projection de matière ou gaz dans un bassin, réservoir, puits.

L'intervention pourra être suspendue immédiatement par tout agent de l'EXPLOITANT qui jugera insuffisantes les mesures prises.

Aucun entreposage de matériel dans le périmètre de l'OUVRAGE PUBLIC ne pourra avoir lieu sans autorisation explicite d'un agent de l'EXPLOITANT. Le lieu d'entreposage sera alors précisément délimité et l'autorisation ne sera valable que pour les matériels et les matériaux spécifiés.

Les intervenants devront s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'OUVRAGE PUBLIC et devront justifier des mesures prises afin d'éviter une intrusion. En particulier, ils ne devront pas quitter les lieux avant l'arrivée de l'agent de l'EXPLOITANT qui fermera le site, et les accès au site ne devront pas être laissés ouverts et hors de vue des intervenants.

Tout incident pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ou à la sécurité du site, et en particulier tout contact d'un objet étranger avec l'eau et toute intrusion ou suspicion d'intrusion de personne non autorisée, devra être

immédiatement signalée à l'EXPLOITANT ou à toute autre personne spécifiée par l'agent de l'EXPLOITANT ayant autorisé l'intervention.

Tous ces points seront évoqués et validés, par les PARTIES, et figureront dans le Plan de prévention et annexé à la présente Convention (**Annexe 5**).

Le non-respect des règles du présent article pourra entraîner la résiliation de la présente Convention par la COLLECTIVITÉ ou l'EXPLOITANT, sans délai, ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux dispositions de l'article 9.3 de la Convention.

La COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT s'engagent quant à eux à assurer à l'OCCUPANT une jouissance paisible des EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION, à la garantir des vices cachés, et à effectuer, à leur charge, les **réparations autres que locatives** se rapportant aux EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION.

#### 4.3.2 Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente Convention et qui seraient nécessaires, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES de l'OCCUPANT, la COLLECTIVITÉ et/ou l'EXPLOITANT devront, sauf cas d'urgence dûment justifié, en avertir l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

La COLLECTIVITÉ et/ou l'EXPLOITANT s'engagent, dès à présent, à faire tout leur possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'OCCUPANT d'assurer la poursuite de l'exploitation des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES dans des conditions similaires à celles des présentes.

Dans l'hypothèse où la COLLECTIVITÉ aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur les EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION, elle s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura, contracté.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'OCCUPANT pourra, sans préavis, résilier la présente Convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT puissent revendiquer un quelconque droit à indemnisation.

La redevance visée à l'article 6.1 de la Convention sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la Convention, calculée au *prorata temporis*.

#### 4.3.3 Compatibilité radioélectrique

La COLLECTIVITÉ et/ou l'EXPLOITANT ne pourront créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES.

La COLLECTIVITÉ et/ou l'EXPLOITANT s'engagent, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux équipements, que soient réalisées à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES.

Dans l'hypothèse où il s'avère que les nouveaux équipements envisagés nuisent aux ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES en place, la COLLECTIVITÉ et/ou l'EXPLOITANT s'engagent à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des nouveaux équipements avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les nouveaux équipements projetés ne pourront pas être installés.

Conformément au décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques ainsi que l'arrêté du 14 décembre 2013, la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT sont informés qu'ils pourront à tout moment solliciter une mesure de champs électromagnétiques, gratuitement, en en faisant la demande auprès de l'Agence Nationale des Fréquences via le formulaire de demande de mesure disponible sur le site service-public.fr à l'adresse suivante :

<https://mesures.anfr.fr/#/>

AA

La COLLECTIVITÉ se réserve le droit de faire procéder, à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences, à des contrôles afin de vérifier que les seuils réglementaires sont respectés et que les affichages et la matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition actées par un organisme habilité s'avéraient non conformes au seuil fixé par les normes en vigueur, les frais de ces mesures seront intégralement pris en charge par l'OCCUPANT. La COLLECTIVITÉ pourra exiger l'interruption des émissions non conformes, voire la résiliation de la Convention aux torts exclusifs de l'OCCUPANT conformément aux dispositions de l'article 9.3.

#### 4.3.4 Exposition à l'amiante

La COLLECTIVITÉ déclare et garantit que les ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R.1334-14 à R.1334-22 du Code de la santé publique.

### **Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

#### **5.1 - Redevance d'occupation du domaine public**

En contrepartie de son droit d'occupation des EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION, l'OCCUPANT s'engage à verser à la COLLECTIVITÉ une redevance annuelle, à la date du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, pour un montant de **10 504.71 (dix mille cinq cent quatre euros soixante-et-onze centimes) euros nets**, avec prise d'effet à compter de la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis si l'occupation ne s'effectue pas sur une année civile.

Considérant la situation passée exposée au Préambule de la présente Convention et l'intention des Parties de régulariser cette situation antérieure, les Parties se sont accordées sur le versement par L'OCCUPANT à la COLLECTIVITE d'une indemnité d'occupation d'un montant de 36.764,14 € correspondant aux redevances qui auraient été dues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'à la date de prise d'effet de la présente Convention, à savoir :

- Période du 01/07/2021 au 30/06/2022 : 8325.47€ Net
- Période du 01/07/2022 au 30/06/2023 : 8896.22€ Net
- Période du 01/07/2023 au 30/06/2024 : 9608.49€ Net
- Période du 01/07/2024 au 30/06/2025 : 9933.96€ Net

La redevance annuelle est payable par virement à trente (30) jours à compter de la réception d'un titre de recettes adressé par la COLLECTIVITÉ à l'OCCUPANT, sur présentation dudit titre et sous réserve de la transmission par la COLLECTIVITÉ à l'OCCUPANT d'un relevé d'identité bancaire (RIB) original.

Les titres de recettes sont à établir au nom de :

TOTEM France  
Gestion Immobilière  
60, rue Saint Jean  
31130 BALMA

Les titres de recettes sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : [contact.bailleurs@totemtowers.com](mailto:contact.bailleurs@totemtowers.com).

Les titres de recettes porteront les références suivantes : BARBIZON - FRA07700268

La redevance annuelle est indexée de 2 % par an. L'augmentation interviendra de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile d'exécution de la Convention. La première indexation aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour la dernière échéance, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* du 1er janvier de l'année en cours à la date effective de fin de contrat sauf pour les cas énumérés à l'article 9 où la redevance reste intégralement due.

Conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, tout retard de paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public de la COLLECTIVITÉ entraînera majoration de plein droit d'intérêts moratoires au taux légal sur les sommes restant dues.

## **5.2 - Impôts et Taxes**

L'OCCUPANT doit supporter les contributions et taxes de toute nature, établies ou à établir qui lui incombent ou lui incomberaient du fait de la présente Convention.

La COLLECTIVITÉ acquittera les impôts et taxes dus par le propriétaire des biens.

La COLLECTIVITÉ certifie à l'OCCUPANT ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature des présentes et s'engage à informer l'OCCUPANT de toute modification y afférente par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **5.3 - Charges**

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle des abonnements à souscrire auprès des sociétés ou services compétents nécessaires à son activité et s'acquittera des frais y afférents.

## **5.4 - Indemnité au profit de l'EXPLOITANT**

En contrepartie des frais et charges supportés par l'EXPLOITANT, notamment liées à l'application du plan Vigipirate, aux frais de déplacement de ses agents, ainsi qu'à tous les frais occasionnels découlant directement de l'existence ou de l'exploitation du réseau de l'OPÉRATEUR, l'OCCUPANT s'engage à lui régler une indemnité forfaitaire annuelle de **trois mille euros (3 000 €) Hors Taxes** majorée de la TVA au taux légal en vigueur.

Le montant de l'indemnité sera calculé au *pro rata temporis* si l'occupation ne s'effectue pas sur une année civile.

Ce forfait comprend le déplacement des agents de l'EXPLOITANT jusqu'à dix (10) interventions hors cas d'urgence sur les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION par an. Toute intervention supplémentaire sera facturée **cinq cents euros (500 €) Hors Taxes** par intervention à l'OCCUPANT.

L'EXPLOITANT est assujetti à la TVA - n° de TVA intracommunautaire : **FR23785751058**

Cette indemnité annuelle est payable d'avance, à compter de la date d'effet de la présente Convention sur présentation d'une facture établie par l'EXPLOITANT. Les factures seront payables par virement à trente (30) jours à compter de leur date d'envoi.

De convention expresse entre les parties, cette indemnité sera augmentée annuellement de 2 %. Cette révision interviendra de plein droit au 1er janvier de chaque année civile d'exécution de la Convention. La première indexation aura lieu le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la Convention, sur la base du loyer de l'année précédente pour la présente période.

Pour la dernière échéance, l'indemnité sera calculée au *pro rata temporis* du 1er janvier de l'année en cours à la date effective de fin de contrat sauf pour les cas énumérés à l'article 9 où l'indemnité reste intégralement due.

Les factures sont à établir au nom de :

TOTEM France  
Gestion Immobilière  
60, rue Saint Jean  
31130 BALMA

Les factures sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.baillleurs@totemtowers.com.

Les factures porteront les références suivantes : BARBIZON - FRA07700268

Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de plein droit de pénalités de retard au taux d'intérêt légal en vigueur égal au taux de refinancement semestriel de la BCE majoré de 10 points.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

### **6.1 - Responsabilité de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT est entièrement et seul responsable de tous les dommages corporels ainsi que des dommages matériels et immatériels directs et indirects qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES sur les EMBLEMES MIS À DISPOSITION en application de la présente Convention. La responsabilité de la COLLECTIVITÉ et de l'EXPLOITANT ne pourra pas être recherchée à ce titre, sauf en cas de fait directement imputable à la COLLECTIVITÉ ou à l'EXPLOITANT.

L'OCCUPANT est seul et entièrement responsable de tous les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects ainsi que des nuisances éventuelles causés par lui ou par toutes personnes, physiques ou morales (tel que l'OPERATEUR), agissant pour son compte, à son personnel, fournisseurs ou toutes personnes pouvant se trouver sur les lieux (tiers, usagers...), ainsi qu'aux ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES dans la mesure où ceux-ci trouvent leur source dans lesdits ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES objets de la présente Convention.

L'OCCUPANT demeure gardien des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES et responsable de tous les dommages pouvant leur être causés, y compris par le fait de tiers, la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT ne garantissant aucune surveillance.

Chaque PARTIE à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels, matériels et immatériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à une autre PARTIE. Chaque PARTIE supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Chaque PARTIE ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice en matière de perte de renommée, perte de réputation ou de clientèle.

### **6.2 - Assurances**

L'OCCUPANT s'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition des EMBLEMES objets de la présente, à s'assurer auprès d'entreprises notoirement solvables, contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en qualité d'occupant, tant à l'égard de la COLLECTIVITÉ et de son EXPLOITANT, des tiers ou usagers (notamment assurances des risques locatifs incluant notamment l'incendie, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace y compris les détériorations à la suite de vol, et assurance recours des voisins et des tiers).

L'OCCUPANT s'engage également à souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages causés aux biens dont il use quelque titre que ce soit, à leurs agencements et embellissements, même immeubles par destination, à son mobilier et ses marchandises.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la COLLECTIVITÉ et ses assureurs et contre l'EXPLOITANT et ses assureurs pour tous les dommages pouvant résulter de la présente Convention, excepté le cas de malveillance avérée d'un tiers et non directement imputable à l'OCCUPANT.

A la signature de la présente Convention, l'OCCUPANT doit justifier auprès de la COLLECTIVITÉ avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, vol, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, recours des tiers.

AA

Les PARTIES font leur affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elles estiment nécessaire pour couvrir leur responsabilité.

## Article 7 – CESSIBILITÉ DES DROITS ET SOUS-OCCUPATION

### 7.1. - Sous-occupation

Aux termes de la présente Convention, la COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT autorisent l'OCCUPANT à **concéder à titre exclusif** à l'OPÉRATEUR un droit d'occupation sur les EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

Cette occupation sera portée par l'OCCUPANT à ses risques et périls. **L'OCCUPANT demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité de la redevance** et des indemnités d'occupation à l'égard de la COLLECTIVITÉ et de l'EXPLOITANT et se porte garant de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs audiovisuels et de communications électroniques avec l'OCCUPANT pour installer, exploiter et maintenir leurs équipements techniques, notamment audiovisuels et de communications électroniques sur les infrastructures déployées dans les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION ne constituent en aucun cas une sous-location.

Toute modification du présent article de la Convention nécessite l'accord préalable de la COLLECTIVITÉ et de l'EXPLOITANT, et fera l'objet d'un avenant écrit.

### 7.2 - Cession des droits par l'OCCUPANT

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, toute cession, partielle ou totale, du droit d'occupation est soumise à accord préalable de la COLLECTIVITÉ et de l'EXPLOITANT.

L'OCCUPANT pourra céder les droits qu'il tient de la présente Convention pour une durée n'excédant pas la durée restant à courir de la présente Convention, à une entité auquel son groupe appartient ou à un tiers, après accord préalable de la COLLECTIVITÉ et de l'EXPLOITANT. Cette cession sera formalisée par la conclusion d'un avenant quadripartite écrit.

### 7.3 - Cession des droits par la COLLECTIVITÉ et/ou par l'EXPLOITANT

La COLLECTIVITÉ et l'EXPLOITANT s'engagent pendant toute la durée de la Convention à ne pas céder de droits à un tiers sur les EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION de l'OCCUPANT, pour une activité de communications électroniques, sauf en cas de résiliation pour faute de L'OCCUPANT.

Dans le cas où l'EXPLOITANT ne serait plus délégataire du service public de distribution d'eau potable/d'assainissement de la COLLECTIVITÉ, la COLLECTIVITÉ pourra se substituer à lui ou lui substituer un nouvel EXPLOITANT. Cette cession sera formalisée par la conclusion d'un avenant quadripartite écrit.

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT s'opposerait à la substitution de la COLLECTIVITÉ ou d'un nouvel EXPLOITANT à l'EXPLOITANT initial, ce refus pourra entraîner la résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 9.

## Article 8 – FIN DE LA CONVENTION

### 8.1 - Remise en état des lieux

BA

L'OCCUPANT devra, à sa sortie, reprendre l'intégralité de ses ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES et restituer les EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION en parfait état, conformément à l'état des lieux d'entrée qui aura été dressé conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente Convention.

La remise en état des lieux est effectuée au terme d'un état des lieux de sortie contradictoire visé à l'article 4 ou par constat d'huissier.

Le cas échéant, si l'état des lieux de sortie démontre que des travaux de remise en état doivent être réalisés, ces derniers devront être exécutés par l'OCCUPANT à sa charge exclusive dans les trois (3) mois suivants l'expiration de la présente Convention.

En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état à la charge de l'OCCUPANT à l'expiration de ce délai, il est convenu entre les Parties que ces travaux de remise en état pourront être réalisés d'office, à la demande de la COLLECTIVITÉ aux frais et risques de l'OCCUPANT, c'est à dire à la charge de celui-ci.

### **8.2 - Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général**

La distribution publique d'eau potable étant et restant la destination première de l'OUVRAGE PUBLIC, la COLLECTIVITÉ peut résilier à tout moment la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six (6) mois de façon à ne pas impacter l'exploitation et la commercialisation des infrastructures de réseaux de télécommunications.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'OCCUPANT est indemnisé, outre la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, par la COLLECTIVITÉ de la perte subie, c'est-à-dire des frais exposés sans contrepartie ainsi que du manque à gagner

### **8.3 - Résiliation pour faute de l'OCCUPANT**

La COLLECTIVITÉ pourra résilier la présente Convention en cas de manquement grave de l'OCCUPANT à ses obligations contractuelles, notamment en cas :

- de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées à l'OCCUPANT ou à l'OPÉRATEUR pour l'exploitation des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES,
- de non-paiement des redevances visées à l'article 6 de la Convention pendant une durée de plus de trois (3) mois,
- d'utilisation des EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION contraire à leur affectation,
- de cession non autorisée des droits afférents à la Convention,
- de non-respect des seuils de fréquence par les ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES de l'OCCUPANT tel qu'indiqué en article 5.3.3 de la Convention.

La résiliation pour faute est prononcée après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de **deux (2) mois**.

Pour la restitution des EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION, les dispositions de l'article 9.1 de la Convention s'appliqueront.

### **8.4 - Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT**

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, ni indemnité pour l'OCCUPANT dans les cas suivants :

- en cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'OCCUPANT de s'y conformer dans les délais légaux,
- en cas de création de toutes nouvelles installations techniques par la COLLECTIVITÉ et/ou l'EXPLOITANT qui causeraient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'OPÉRATEUR et/ou de l'OCCUPANT à laquelle il est impossible de pallier,
- en cas de perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs tiers hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser,
- en cas de retrait ou annulation des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'OCCUPANT pourra résilier la présente Convention pour d'autres motifs à tout moment sous réserve d'un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliations anticipées, la redevance et l'indemnité versées d'avance au titre de l'année d'exécution en cours resteront acquises respectivement à la COLLECTIVITÉ et à l'EXPLOITANT dans leur intégralité.

Pour la restitution des EMBLEMES MIS À DISPOSITION, les dispositions de l'article 9.1 de la Convention s'appliqueront.

## **Article 9 – CONFIDENTIALITÉ - COMMUNICATION DE DONNÉES PERSONNELLES**

### **9.1 - Confidentialité**

Chacune des PARTIES s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre PARTIE auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la Convention, quel que soit le mode de communication desdites informations et qu'elles aient été échangées au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Sauf autorisation préalable et écrite de la PARTIE dont l'information provient, les autres PARTIES s'interdisent notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour leur propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Chacune des PARTIES se porte garante de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Chacune des PARTIES s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation de la présente Convention, quel qu'en soit le motif.

Sont notamment considérés comme confidentiels par nature tous documents, toute information ou donnée, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A l'expiration de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les PARTIES s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

### **9.2 - Protection des données personnelles**

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les PARTIES que les données à caractère personnel, tel que défini par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des PARTIES.

Chacune des PARTIES, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses et coordonnées du représentant légal et des interlocuteurs des PARTIES, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : échanges de données de contact commercial.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les PARTIES pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

Chaque PARTIE peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par l'autre PARTIE à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant par courrier électronique à l'adresse du Responsable en matière de données personnelles, à savoir :

- pour la COLLECTIVITÉ : [secretariat.general@pays-fontainebleau.fr](mailto:secretariat.general@pays-fontainebleau.fr)
- pour –l'EXPLOITANT : [veolia-eau-France-dpo@veolia.com](mailto:veolia-eau-France-dpo@veolia.com)
- pour l'OCCUPANT : [contact.bailleurs@totemtowers.com](mailto:contact.bailleurs@totemtowers.com)

Chaque PARTIE et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant ses données à caractère personnel.

## Article 10 - PROCÉDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les PARTIES au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel sont situés les EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION.

## Article 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile chacune aux adresses mentionnées ci-après :

La COLLECTIVITÉ : en ses bureaux, au 80 route de Valvins, 77309 Samois-sur-Seine

L'EXPLOITANT : en ses bureaux, 198 rue Foch, ZI Vaux le Pénil 77005 Melun Cedex

L'OCCUPANT : en ses bureaux, 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

## Article 12 – ANNEXES

La présente Convention comprend les documents suivants :

- **Annexe 1** : Plan cadastral de la parcelle mise à disposition
- **Annexe 2** : Plans et schémas des emplacements mis à disposition pour chaque équipement technique et descriptif des travaux d'aménagement réalisés par l'OCCUPANT
- **Annexe 3** : État des lieux d'entrée
- **Annexe 4** : Fiche contact des interlocuteurs des PARTIES
- **Annexe 5** : Plan de prévention et consignes de sécurité du château d'eau - Fiche de demande de coupure des antennes radio
- **Annexe 6** : Décision autorisant la signature de la Convention

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant tripartite.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour la COLLECTIVITÉ, un (1) pour l'EXPLOITANT et un (1) pour l'OCCUPANT

A. *Samson sur Si*

Le *19/08/2025*

A.....

Le.....

A VILLEJUIF

Le *29/07/2025*



Pour la COLLECTIVITÉ  
M Pascal GOUHOURY  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de  
Fontainebleau

Pour l'EXPLOITANT  
M Yvon DURAND

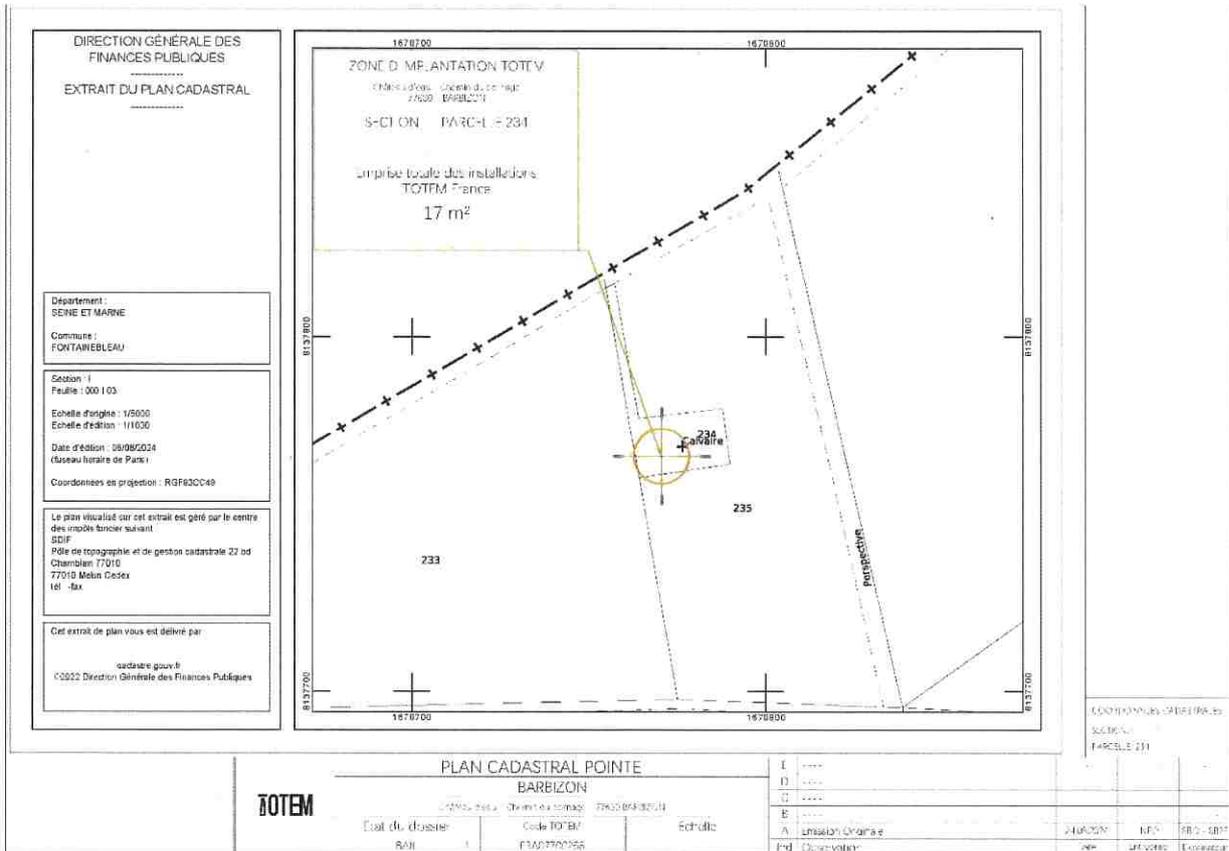
Pour l'OCCUPANT  
Aurélie AUTIER  
Directrice du Patrimoine de  
TOTEM France

**TOTEM France**  
132 Avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

## ANNEXE 1 : Plan cadastral de la parcelle mise à disposition

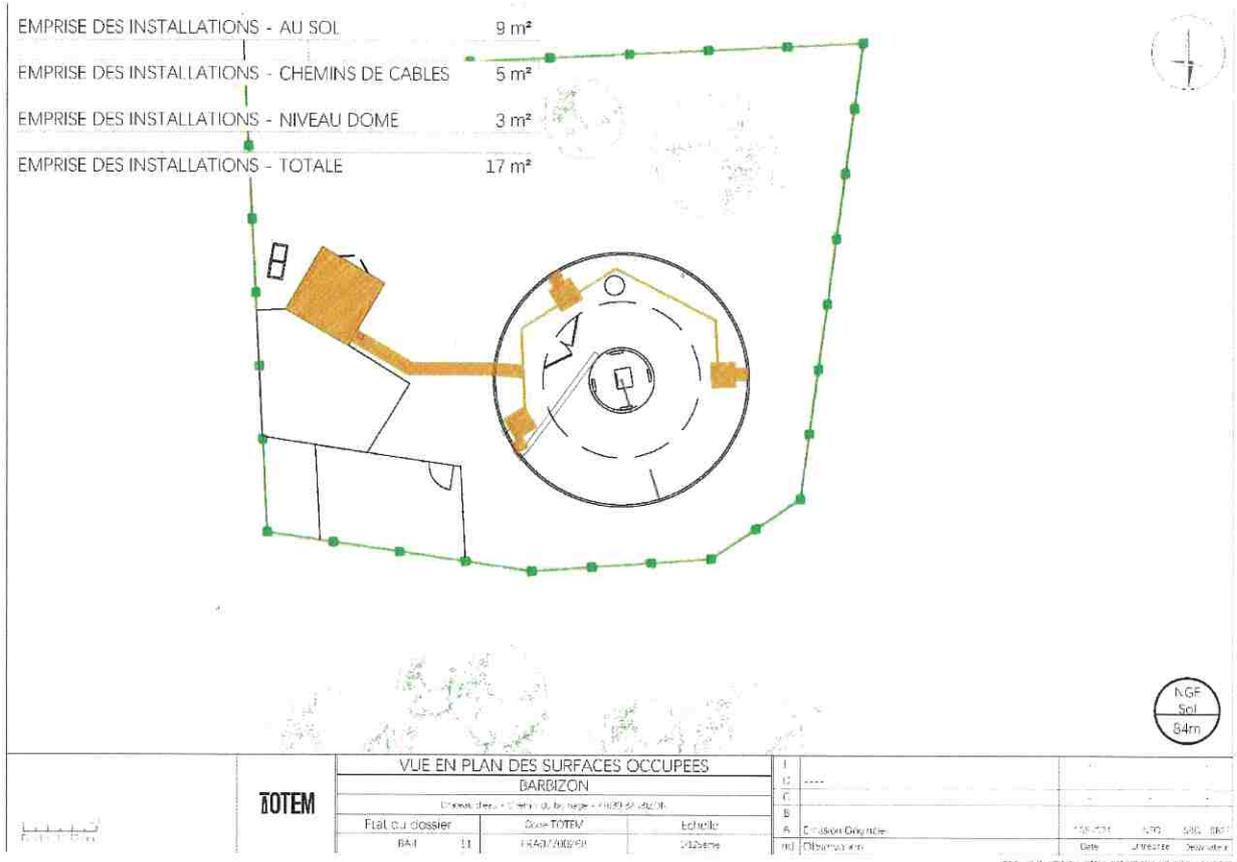
Plan cadastral et adresse du site ou coordonnées GPS de la parcelle du domaine public mise à disposition

Adresse du site : Gorges et Platrières d'Apremont, Route de la Perspective de Rochefort  
 77300 FONTAINEBLEAU  
 Parcelle cadastrée i 234



**ANNEXE 2 : PLAN DE LA SURFACE MISE À DISPOSITION de Totem France et  
PLANS DE L'OCCUPANT**

**PLANS DE LA SURFACE MISE À DISPOSITION de Totem France**



**TOTEM**

VUE EN PLAN DES SURFACES OCCUPEES			
BARBIZON			
<small>Chemin de terre - Chemin du bois - Chemin de la Chapelle</small>			
Etat du dossier		Dossier TOTEM	Echelle
BAI	11	FRAD/002/PM	1/20ème
I	12		
C			
B			
A	Commission Géométrique	19/08/2025	580 000
M	08/08/2025	Date	Signature Dessinateur

DA



## ANNEXE 3 : Fiche contacts des interlocuteurs des Parties

### 1. Conditions d'accès et interlocuteurs

Conformément à l'article 5.3.1 de la Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'implantation d'un relais téléphonique sur le château d'eau de Barbizon, tout accès aux antennes doit être autorisé par VEOLIA EAU, exploitant du château d'eau. Les demandes d'accès s'effectueront au moins une (1) semaine au préalable en contactant l'EXPLOITANT, par mail ou téléphone, qui confirmera la réception de la demande.

Ci-dessous le tableau de coordonnées des interlocuteurs de chacune des PARTIES à compléter :

	Nom et fonction	Numéro de téléphone	Adresse e-mail	Adresse postale de contact
La Collectivité	Carine DANIEL	01-64-70-10-76	Carine.daniel@pays-fontainebleau.fr	80 route de Valvins 77309 SAMOIS SUR SEINE
L'Exploitant	Laurent LEBOEUF	06 19 78 34 20	laurent.leboeuf@veolia.com	47 bis Rue Guérin 77300 Fontainebleau
L'Occupant		0801 907 893	contact.bailleurs@totemto wers.com	TOTEM France Gestion Immobilière 60, rue Saint Jean 31130 BALMA

Les PARTIES s'engagent à s'informer en cas de changement d'interlocuteur.

### 2. Urgence et astreinte

Il est entendu qu'en cas d'urgence, l'OCCUPANT aura si nécessaire la possibilité de prendre contact téléphoniquement avec le service d'astreinte, afin de réduire autant que faire se peut le délai d'intervention.

Pour les interventions d'urgence en dehors des heures d'ouverture des services du Délégué, prendre contact avec notre service d'astreinte en appelant le **0 811 900 400**.

AA

## **ANNEXE 4 : Plan de prévention et consignes de sécurité du château d'eau**

Insérer dans cette fiche le Plan de prévention co-signé par l'EXPLOITANT et l'OCCUPANT cadrant la co-activité entre les 2 entreprises et leurs salariés.

Insérer également les consignes de sécurité applicables sur l'OUVRAGE PUBLIC

**ANNEXE 5 : Décision autorisant la signature de la Convention**

Insérer la décision

AA